

## Vulnérabilité et accès à la justice

Rapport louisianais

Hardley FONTENOT

Juge de district (en retraite)

Dans un grand nombre de pays, mais pas tous les pays loin de là, les femmes et les enfants ont été considérés comme particulièrement vulnérables. Et, pourtant, ce n'est que vers la fin du 20<sup>ème</sup> siècle que les tribunaux américains ont entrebâillé leurs portes pour protéger ces groupes de personnes contre un danger devenu courant, la violence au sein du ménage et dans les familles.

Cette réticence des tribunaux peut s'expliquer par des raisons d'ordre culturel, ou sociologique, ou religieux. On peut remonter dans le temps et retenir le vieux (maintenant) concept selon lequel « la maison d'un homme est son château ». Ce concept était compris comme signifiant que toute interférence extérieure dans des affaires familiales était une violation du pouvoir souverain du droit d'exercer une sorte de contrôle absolu sur la famille, en même temps que ce concept s'opposait à toute intervention gouvernementale dans la vie familiale.

Ce trait culturel devint une institution à de nombreux points de vue. Par exemple, jusque vers 1980, le Code civil louisianais connaissait encore le régime matrimonial de « head and master- chef et maitre » qui faisait des femmes des êtres de rang inférieur aux hommes dans la hiérarchie familiale. Un corollaire regrettable de cette forme de régime matrimonial fut que se créa une certaine forme de tolérance à l'égard de conduites violentes qui n'auraient pas été admises si elles avaient eu lieu vis-à-vis de tierces personnes ou de qui que ce soit qui n'aurait pas été un membre de la famille.

En 1981, la Cour Suprême des Etats-Unis jugeait que la loi louisianaise, héritée du Code civil français, constituait une violation de la clause constitutionnelle qui garantit une égale protection devant la loi (Kirchberg v. Feenstra, 450 U.S. 455, 1981). Dans une affaire ultérieure qui avait un rapport avec la précédente, Justice Ruth Bader Ginsberg fit mention de cet arrêt antérieur concernant le droit louisianais dans une situation qui mettait face à face des « partenaires » qui vivaient en famille. Justice Ginsberg expliqua de la sorte cette transposition faite par les tribunaux à l'égard de l'institution du mariage ou de tout autre forme d'accord de vie en commun similaire à une vie en famille :

« Nous avons changé de point de vue au sujet du mariage ce qui est le point sur lequel j'ai insisté auparavant. Le mariage n'est plus aujourd'hui ce qu'il a été à un moment dans la tradition de la common law, comme dans la tradition du droit civil. Le mariage était un lien, une relation qui faisait que

l'homme avait un rôle dominant sur la femme qui lui était soumise. Cette forme de relation a cessé d'exister avec la décision de la Cour Suprême en 1982 quand le régime louisianais de « Head and Master » fut aboli.

Au fur et à mesure que les barrières culturelles disparaissaient, les tribunaux purent jouer un rôle de plus en plus important pour protéger les femmes et les enfants vivant dans un environnement familial. Les années 1990 ont vu la mise en place de différentes approches de ce problème. De nombreux états créèrent des tribunaux spéciaux pour juger toutes les affaires de violence familiale, alors que d'autres états attribuaient ces affaires à des juges spécialisés ou des officiers de justice formés à cet effet. La Louisiane a recouru à une troisième approche qui a été de mettre en place des procédures particulières au sein des tribunaux de district à compétence 'civile'. De cette façon, tous les tribunaux de districts ont une position unanime du fait qu'ils jugent tous selon les règles imposées par une seule et même procédure. Il en résulte que les plaideurs, victimes de violence domestique ou familiale, peuvent obtenir rapidement les mesures de protection dont ils ont besoin. La loi Louisianaise qui a mis en place ces procédures particulières et ces mesures de protection a pour titre « Domestic Abuse Assistance Act » (LSA. RS. 46 : 2131 et seq.) Les derniers amendements à cette loi datent de 2015.

Des disputes ou querelles qui ne tournent pas à la violence ne tombent pas dans le cadre de la loi. Il en est de même de ce qu'on pourrait appeler des harcèlements ou tracasseries sans violence physique, sans sévices ou abus sexuel.

Une cour d'appel a jugé que si une action ne constituait pas un délit à l'égard d'une personne selon le Code pénal, alors cette action ne tomberait pas dans le cadre de la loi sur l'aide aux abus familiaux et domestiques (Fontenot v. Newcomer, 63 So. 3d 393, 2002).

Les ordonnances de protection peuvent revêtir plusieurs formes. Une ordonnance de protection peut viser une période de temps déterminée ou une période de temps indéfinie. La loi prévoit que la violation d'une mesure de protection temporaire ou d'une injonction temporaire ou d'un accord mutuel approuvé par le tribunal, pourra donner lieu au prononcé d'une décision d'outrage à la Cour avec une peine d'emprisonnement du défendeur d'une durée de six mois au maximum ou une amende de cinq cents dollars au maximum, ou les deux. Le tribunal peut, de façon discrétionnaire, ordonner que tout ou partie de l'amende soit versée au demandeur et aux personnes à sa charge. La peine imposée peut aussi priver le coupable du droit de visite de ses enfants mineurs.

En dehors de la loi « Domestic Abuse Assistance », les victimes de violence domestique ou familiale peuvent avoir recours aux actions en justice ouvertes au grand public. Ces actions peuvent trouver leur fondement dans le Code civil, dans le Code pénal et autres lois.

Il est réconfortant de constater le succès de la loi « Domestic Abuse Assistance » à laquelle de nombreux demandeurs font appel, ainsi qu'au fait que la connaissance de cette loi est très répandue parmi ceux qui, jusqu'alors, étaient considérés comme les plus 'vulnérables'.